

A-1323-91

The Minister of Employment and Immigration
(Appellant)

v.

Marisol Escobar Salinas (Respondent)

INDEXED AS: SALINAS v. Canada (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (C.A.)

Court of Appeal, Stone, MacGuigan J.J.A. and Henry D.J.—Toronto, June 22 and 25, 1992.

Immigration — Refugee status — Appeal from Trial Division order quashing decision of Refugee Division to reconvene hearing into refugee status claim — Claim based on alleged fear of persecution by Panamanian officials — Minister's attack on Trial Division order based on want of jurisdiction — Immigration Act, s. 68 endowing Refugee Division with powers and duties in relation to any "proceedings" before it — "Proceedings" and "hearing" before Refugee Division under Act, s. 69.1 distinguished — "Proceedings" encompassing entire matter before Refugee Division including hearing of claim — "Convention refugee" status only protecting claimants found by Refugee Division to fall within definition — Refugee Division not functus officio — Determination of claim yet to be made — Inquiry into change of conditions in respondent's homeland within general mandate of Refugee Division in determining claim — Issue herein implicitly decided in Lawal case — Refugee Division neither lacking nor exceeding jurisdiction in deciding to reconvene hearing into refugee status claim — No sound reason for interfering with decision to reconvene — Appeal allowed.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Convention Refugee Determination Division Rules, SOR/89-103, s. 6.

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 67 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18), 68 (as am. idem), 69.1 (as enacted idem), 69.2 (as enacted idem).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada, [1991] 1 S.C.R. 614; (1991), 80 D.L.R. (4th)

A-1323-91

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration
(appellant)

a c.

Marisol Escobar Salinas (intimée)

RÉPERTORIÉ: SALINAS c. Canada (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.)

Cour d'appel, juges Stone, MacGuigan, J.C.A. et juge suppléant Henry—Toronto, 22 et 25 juin 1992.

Immigration — Statut de réfugié — Appel de l'ordonnance par laquelle la Section de première instance a annulé la décision de la section du statut de reprendre une audience sur la revendication du statut de réfugié — Cette revendication reposait sur une crainte de persécution alléguée de la part d'agents panaméens — Le ministre a attaqué l'ordonnance de la Section de première instance en invoquant le défaut de compétence — L'art. 68 de la Loi sur l'immigration confère à la section du statut des pouvoirs et lui impose des obligations se rapportant à toutes procédures («proceedings») intentées devant elle — Distinction faite entre procédures («proceedings») et «audience» tenue devant la section du statut en vertu de l'art. 69.1 — Les procédures («proceedings») embrassent l'affaire tout entière dont est saisie la section du statut, notamment l'audition de la revendication — Le statut de «réfugié au sens de la Convention» ne protège que les demandeurs dont la section du statut conclut qu'ils sont visés par la définition — La section du statut n'est pas dessaisie de ses fonctions — Une décision sur la revendication doit encore être rendue — Une enquête sur le changement de conditions dans le pays d'origine de l'intimée relève du mandat général de la section du statut lui permettant de se prononcer sur la revendication — La question qui se pose en l'espèce a déjà été implicitement tranchée dans l'affaire Lawal — La section du statut avait compétence et n'a pas outrepassé sa compétence en décidant de reprendre l'audience sur la revendication du statut de réfugié — Rien ne justifie de modifier la décision de reprendre l'audience — Appel accueilli.

h LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 67 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18), 68 (mod., idem), 69.1 (édicte, idem), 69.2 (édicte, idem).

Règles de la section du statut de réfugié, DORS/89-103, art. 6.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Canada (Procureur général) c. Alliance de la Fonction publique du Canada, [1991] 1 R.C.S. 614; (1991), 80

520; 48 Admin. L.R. 161; 91 CLLC 14,017; 123 N.R. 161; *Lawal v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1991] 2 F.C. 404; (1991), 78 D.L.R. (4th) 522; 48 Admin. L.R. 152; 13 Imm. L.R. (2d) 163 (C.A.).

REFERRED TO:

Longia v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1990] 3 F.C. 288; (1990), 44 Admin. L.R. 264; 10 Imm. L.R. (2d) 312; 114 N.R. 280 (C.A.).

APPEAL from an order of the Trial Division, [1992] 3 F.C. 221 quashing a decision of the Refugee Division to reconvene a hearing into the respondent's claim for refugee status. Appeal allowed.

COUNSEL:

Bonnie J. Boucher for appellant.
Brenda J. Wemp for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
Brenda J. Wemp, Toronto, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

STONE J.A.: This appeal is from an order of the Trial Division [[1992] 3 F.C. 221] whereby a decision of the Refugee Division dated September 10, 1990, to reconvene a hearing into the respondent's claim for refugee status in Canada was quashed and the Refugee Division was ordered to render a decision on the basis of the evidence it had before it on November 29, 1989, when the hearing, apparently, was completed. The decision of the Refugee Division on the merits of the claim is yet to be made.

The respondent is a national of Panama and had resided there until shortly before she entered Canada and made her claim for refugee status. The basis for her claim was alleged fear of persecution by agents of the state which was headed by General Noriega. Sometime after November 29, 1989, the political situation in Panama changed when General Noriega was removed from power as a result of armed intervention by the United States.

D.L.R. (4th) 520; 48 Admin. L.R. 161; 91 CLLC 14,017; 123 N.R. 161; *Lawal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 2 C.F. 404; (1991), 78 D.L.R. (4th) 522; 48 Admin. L.R. 152; 13 Imm. L.R. (2d) 163 (C.A.).

DÉCISION CITÉE:

Longia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1990] 3 C.F. 288; (1990), 44 Admin. L.R. 264; 10 Imm. L.R. (2d) 312; 114 N.R. 280 (C.A.).

APPEL de l'ordonnance, [1992] 3 C.F. 221, par laquelle la Section de première instance a annulé la décision de la section du statut de reprendre une audience sur la revendication du statut de réfugié faite par l'intimée. Appel accueilli.

AVOCATS:

Bonnie J. Boucher pour l'appellant.
Brenda J. Wemp pour l'intimée.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appellant.
Brenda J. Wemp, Toronto, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE STONE, J.C.A.: Appel est interjeté de l'ordonnance par laquelle la Section de première instance [[1992] 3 C.F. 221] a annulé la décision en date du 10 septembre 1990 de la section du statut de reprendre une audience sur la revendication du statut de réfugié faite par l'intimée au Canada, et a ordonné à la section du statut de rendre une décision en tenant compte des éléments de preuve dont elle disposait le 29 novembre 1989, date à laquelle l'audience a apparemment pris fin. La décision de la section du statut sur le bien-fondé de la revendication n'a pas encore été rendue.

L'intimée, citoyenne de Panama, y avait résidé jusqu'à peu de temps avant d'entrer au Canada et de revendiquer le statut de réfugié. Sa revendication reposait sur une crainte de persécution alléguée de la part d'agents de l'État dirigé par le général Noriega. Quelque temps après le 29 novembre 1989, la situation politique au Panama a changé lorsque le général Noriega a été écarté du pouvoir par suite de l'intervention armée des États-Unis.

In April 1990, the Presiding Member of the panel notified the respondent that the hearing would be reconvened for the purpose of hearing evidence on recent changes in her homeland. On September 10, 1990, the panel, after hearing submissions on the jurisdiction of the Refugee Division to reconvene the hearing, determined that it could do so. In so ruling the Presiding Member stated, at pages 18 and 19 of the transcript:

The changes that occurred in Panama, are in the panel's opinion, part of these generally recognized facts and information that is within the specialized knowledge of the panel.

The first obligation of the panel, as it appears from the Act and the rules, is to do anything that is necessary to provide a full and proper hearing, the purpose of which is to establish the true facts of the refugee claim. And this includes taking into consideration all relevant evidence.

I would like to refer now to the United Nations High Commission for Refugees Handbook, 1979, paragraph 196. The handbook discusses the shared burden of adducing evidence between the examiner and the claimant.

The emphasis in the handbook is on how the examiner may help establish the claim, but the purpose of the investigation of course, is to determine the validity of the claim. Nothing in the handbook suggests that the examiner is limited to looking only at the evidence provided by the claimant.

Until a decision is rendered, the panel still has the capacity to consider relevant facts such as changes in the country of origin. Technically the hearing is not concluded until the decision is rendered.

Of course, in the interest of fairness, the claimant must be given an opportunity to respond to any new evidence. And this panel fulfils its obligation to provide a full and fair hearing and maintaining the fairness of the procedure, by reconvening this hearing today.

In the Trial Division, the respondent sought relief in the nature of *certiorari*, *mandamus* and prohibition pursuant to section 18 of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7]. It was contended by the respondent that because of the provisions of subsection 67(1) of the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18)], the Trial Division was without jurisdiction to grant the particular relief, but the learned Motions Judge rejected that submission. That subsection reads:

67. (1) The Refugee Division has, in respect of proceedings under sections 69.1 and 69.2, sole and exclusive jurisdiction to

En avril 1990, le président du tribunal a avisé l'intimée que l'audience serait reprise aux fins d'entendre un témoignage sur les changements récemment survenus dans son pays natal. Le 10 septembre 1990, le tribunal, après avoir entendu des observations sur la compétence de la section du statut pour reprendre l'audience, a conclu à sa compétence. En décidant ainsi, le président de l'audience s'est prononcé en ces termes, aux pages 18 et 19 de la transcription:

[TRADUCTION] Les changements survenus au Panama font, de l'avis du tribunal, partie de ces faits et renseignements qui sont du ressort de la spécialisation du tribunal.

Il ressort de la Loi et des règles que le tribunal est tout d'abord tenu de faire le nécessaire en vue d'une instruction approfondie visant à établir les faits véridiques de la revendication du statut de réfugié, et notamment d'examiner tous les éléments de preuve pertinents.

Je voudrais maintenant citer le guide de 1979 du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, paragraphe 196. Ce guide traite de la charge de la preuve partagée entre l'examineur et le demandeur.

Ce guide met l'accent sur la façon dont un examinateur peut aider à établir la revendication, mais l'enquête vise bien entendu à déterminer la validité de la revendication. Rien dans le guide ne laisse entendre que l'examineur doit s'en tenir à étudier seulement la preuve produite par le demandeur.

Jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue, le tribunal peut toujours examiner les faits pertinents tels que les changements survenus dans le pays d'origine. Techniquement, l'audience ne prendra fin que lorsque la décision aura été rendue.

Bien entendu, dans l'intérêt de l'équité, le demandeur doit avoir la possibilité de réfuter n'importe quel nouvel élément de preuve. Et ce tribunal s'acquitte de son obligation de tenir une instruction approfondie et de maintenir l'équité de la procédure en reprenant la présente audience aujourd'hui.

Devant la Section de première instance, la requérante avait demandé en guise de réparation des brefs de *certiorari*, de *mandamus* et de prohibition, en application de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7]. L'intimé avait prétendu que, en raison des dispositions du paragraphe 67(1) de la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18)], la Section de première instance n'avait pas compétence pour accorder la réparation particulière demandée, mais le juge des requêtes avait rejeté cet argument. Ce paragraphe est ainsi rédigé:

67. (1) La section du statut a compétence exclusive, en matière de procédures visées aux articles 69.1 et 69.2, pour

hear and determine all questions of law and fact, including questions of jurisdiction.

The Motions Judge was of the view that, while the decision of September 10, 1990, was interlocutory in nature, it was not beyond review in the Trial Division because the Refugee Division, in ruling as it did, had exceeded or failed to exercise its jurisdiction. As the Judge put it, at page 241 of the report:

As the ruling involves a purely procedural matter, not necessarily dependent upon the sensitivity, accumulated experience, and broad powers of the Board to conduct proceedings in a unique area of the law, special deference need not be given to the Board's decision on this matter. Accordingly, whether subsection 67(1) will be effective to oust this Court's review will ultimately depend upon whether the Board in making its ruling exceeded or failed to exercise its jurisdiction or violated a principle of natural justice as alleged by the applicant.

The appellant's attack on the order below is based on want of jurisdiction in the Trial Division. Counsel contends that jurisdiction to determine whether or not to reconvene the hearing fell within the sole and exclusive authority of the Refugee Division under subsection 67(1) and that the Trial Division was not entitled to interfere. Counsel also submits that the Refugee Division acted within its jurisdiction when it decided to reconvene the hearing because its decision on the merits had yet to be made. She also submits that, at very least, a decision of this kind could not be reviewed by the Trial Division under section 18 unless it could be shown to have been patently unreasonable: *Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada*, [1991] 1 S.C.R. 614, per Sopinka J., at pages 628-629.

Without passing on the question of whether the Trial Division had jurisdiction to make the order below, which question we regard as substantial, we are all of the view, with respect, that this appeal must succeed on the basis that the Refugee Division did not exceed its jurisdiction. In coming to this conclusion we have had regard to the following provisions of the *Immigration Act* [subsection 67(2)] (as am.

entendre et juger sur des questions de droit et de fait, y compris des questions de compétence.

Le juge des requêtes était d'avis que, bien que la décision du 10 septembre 1990 fût de nature interlocutoire, elle était assujettie au contrôle de la Section de première instance parce que la section du statut, en se prononçant comme elle l'a fait, avait outrepassé sa compétence ou ne l'avait pas exercée. Comme le juge l'a dit, à la page 241 du recueil:

Comme la décision porte sur une simple question de procédure qui ne dépend pas nécessairement de la sensibilité, de l'expérience acquise ni des larges pouvoirs conférés à la Commission pour la conduite d'instances dans un champ exceptionnel du droit, il n'est pas nécessaire de traiter avec des marques de déférence spéciales la décision rendue par la Commission sur la question. Par conséquent, la question de savoir si le paragraphe 67(1) fera effectivement obstacle à une révision par cette Cour ne pourra être tranchée en définitive que lorsque l'on saura si la Commission, en rendant sa décision, a outrepassé sa compétence, ne l'a pas exercée ou a porté atteinte à un principe de justice naturelle, comme le prétend la requérante.

L'appelant conteste l'ordonnance de l'instance inférieure en invoquant l'absence de compétence de la Section de première instance. En effet, l'avocate de l'appelant prétend que le pouvoir de déterminer s'il y a lieu de reprendre l'audience relève uniquement et exclusivement de la section du statut en application du paragraphe 67(1), et que la Section de première instance n'était pas en droit d'intervenir. Elle soutient également que la section du statut n'a pas excédé sa compétence lorsqu'elle a décidé de reprendre l'audience parce que sa décision sur le fond n'avait pas encore été rendue. Elle fait également valoir que, à tout le moins, une décision de ce genre ne saurait être examinée par la Section de première instance en vertu de l'article 18, à moins qu'on ne rapporte la preuve qu'elle était manifestement déraisonnable: *Canada (Procureur général) c. Alliance de la Fonction publique du Canada*, [1991] 1 R.C.S. 614, le juge Sopinka, aux pages 628 et 629.

Sans nous prononcer sur la question de savoir si la Section de première instance avait compétence pour rendre l'ordonnance dont appel, laquelle question est essentielle selon nous, nous sommes tous d'avis, avec égards, que le présent appel doit être accueilli au motif que la section du statut n'a pas outrepassé sa compétence. En parvenant à cette conclusion, nous avons tenu compte des dispositions suivantes de la

idem), section 68 (as am. *idem*), section 69.1 (as enacted *idem*):

67. . . .

(2) The Refugee Division, and each member thereof, has all the powers and authority of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act* and, without restricting the generality of the foregoing, may, for the purposes of a hearing,

(d) do any other thing necessary to provide a full and proper hearing.

68. (1) The Refugee Division shall sit at such times and at such places in Canada as are considered necessary by the Chairman for the proper conduct of its business.

(2) The Refugee Division shall deal with all proceedings before it as informally and expeditiously as the circumstances and the considerations of fairness permit.

(3) The Refugee Division is not bound by any legal or technical rules of evidence and, in any proceedings before it, it may receive and base a decision on evidence adduced in the proceedings and considered credible or trustworthy in the circumstances of the case.

(4) The Refugee Division may, in any proceedings before it, take notice of any facts that may be judicially noticed and, subject to subsection (5), of any other generally recognized facts and any information or opinion that is within its specialized knowledge.

(5) Before the Refugee Division takes notice of any facts, information or opinion, other than facts that may be judicially noticed, in any proceedings, the Division shall notify the Minister, if present at the proceedings, and the person who is the subject of the proceedings of its intention and afford them a reasonable opportunity to make representations with respect thereto.

69.1 . . .

(5) At the hearing into a claim, the Refugee Division

(a) shall afford the claimant a reasonable opportunity to present evidence, cross-examine witnesses and make representations; and

(9) The Refugee Division shall determine whether or not the claimant is a Convention refugee and shall render its decision as soon as possible after completion of the hearing and send a written notice of the decision to the claimant and the Minister.

Counsel for the respondent also relies on section 6 of the *Convention Refugee Determination Division Rules*, SOR/89-103, which reads:

Loi sur l'immigration [paragraphe 67(2) (mod., *idem*), article 68 (mod., *idem*), article 69.1 (édicte, *idem*)]:

67. . . .

(2) La section du statut et chacun de ses membres sont investis des pouvoirs d'un commissaire nommé aux termes de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*. Ils peuvent notamment, dans le cadre d'une audience:

d) prendre toutes autres mesures nécessaires à une instruction approfondie de l'affaire.

68. (1) La section du statut siège au Canada aux lieux, dates et heures choisis par le président en fonction de ses travaux.

(2) Dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, la section du statut fonctionne sans formalisme et avec célérité.

(3) La section du statut n'est pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve. Elle peut recevoir des éléments qu'elle juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux sa décision.

(4) La section du statut peut admettre d'office les faits ainsi admissibles en justice de même que, sous réserve du paragraphe (5), les faits généralement reconnus et les renseignements ou opinions qui sont du ressort de sa spécialisation.

(5) Sauf pour les faits qui peuvent être admis d'office en justice, la section du statut informe le ministre, s'il est présent à l'audience, et la personne visée par la procédure de son intention d'admettre d'office des faits, renseignements ou opinions et leur donne la possibilité de présenter leurs observations à cet égard.

69.1 . . .

(5) À l'audience, la section du statut est tenue de donner à l'intéressé . . . la possibilité de produire des éléments de preuve, de contre-interroger des témoins et de présenter des observations,

(9) La section du statut rend sa décision sur la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention le plus tôt possible après l'audience et la notifie à l'intéressé et au ministre par écrit.

L'avocate de l'intimée s'appuie également sur l'article 6 des *Règles de la section du statut de réfugié*, DORS/89-103, qui est ainsi rédigé:

6. These Rules are not exhaustive and where any matter that is not provided for in these Rules arises in the course of any proceeding before the Refugee Division, the Refugee Division may take whatever measures are necessary to provide the parties with a full and proper hearing and to dispose expeditiously of the matter.

In general, the provisions of section 68 endow the Refugee Division with powers and duties in relation to any "proceedings" before it. It is apparent that a distinction has thus been drawn by Parliament between "proceedings" and a "hearing" before the Refugee Division which is to be conducted in the manner required by section 69.1 of the Act. A "hearing" is but a step, albeit an important step, in any "proceedings" which is a wider term encompassing the entire matter before the Refugee Division including the hearing of the claim itself.

The respondent submits that the Motions Judge was correct in making the order below because the decision of September 10, 1990, has undesirable implications for the process by which claims for refugee status are determined by the Refugee Division. A claimant who has already testified at a hearing in support of a claim, will be faced with having to meet a new assertion to the effect that the basis of his or her fear has been removed because of a change of conditions in the country of origin. This would cause prejudice to a claimant because it might encourage the Refugee Division to delay its decisions rather than render them "as soon as possible" as the statute requires. If, instead, the Refugee Division, basing its decision on the evidence it has already heard, ruled in favour of a claimant, the Minister would still be able to initiate proceedings pursuant to subsection 69.2(1) of the Act in light of the change of conditions. That subsection reads:

69.2 (1) The Minister may make an application to the Refugee Division for a determination whether any person who was determined under this Act or the regulations to be a Convention refugee has ceased to be a Convention refugee.

On the other hand, as the appellant points out, the purpose of the legislation is to extend the protection

6. Les présentes règles ne sont pas exhaustives et lorsque, au cours d'une procédure, survient une question non prévue par les présentes règles, la section du statut peut prendre les mesures voulues pour la régler dans les meilleurs délais, y compris une instruction approfondie de l'affaire.

En général, les dispositions de l'article 68 confèrent à la section du statut des pouvoirs et lui impose des obligations se rapportant à toutes procédures («*proceedings*») intentées devant elle. Il est manifeste que le législateur a ainsi fait une distinction entre procédures («*proceedings*») et une audience («*hearing*») devant la section du statut, laquelle audience doit être tenue de la manière requise par l'article 69.1 de la Loi. Une «audience» n'est qu'une étape, si importante soit-elle, dans une procédure («*proceeding*») qui est un terme d'une portée plus grande embrassant l'affaire tout entière dont est saisie la section du statut, notamment l'audition de la revendication elle-même.

L'intimée soutient que le juge des requêtes a eu raison de rendre l'ordonnance dont appel, parce que la décision du 10 septembre 1990 entraîne des conséquences peu souhaitables pour le processus qui régit la détermination du statut de réfugié par la section du statut. Un demandeur qui a déjà témoigné à une audience pour étayer une revendication devra faire face à une nouvelle prétention selon laquelle sa crainte n'a plus raison d'être en raison d'un changement de conditions dans le pays d'origine. Cette situation porterait atteinte au droit d'un demandeur, parce qu'elle pourrait encourager la section du statut à retarder ses décisions plutôt que de les rendre «le plus tôt possible» comme l'exige la loi. Si la section du statut, fondant sa décision sur les éléments de preuve qu'elle a déjà entendus, se prononçait plutôt en faveur d'un demandeur, le ministre serait toujours en mesure d'entamer les procédures prévues au paragraphe 69.2(1) de la Loi étant donné le changement de conditions intervenu. Ce paragraphe est ainsi conçu:

69.2 (1) Le ministre peut, par avis, demander à la section du statut de déterminer s'il y a ou non perte du statut de réfugié au sens de la Convention par une personne qui s'est vu reconnaître ce statut aux termes de la présente loi ou de ses règlements.

D'autre part, comme le souligne l'appellant, la Loi vise à accorder la protection du statut de «réfugié au

of "Convention refugee" status only to those claimants who may be found by the Refugee Division to fall within the definition on the basis of evidence adduced and of such facts as are noticed pursuant to subsections 68(4) and (5) of the Act. That being so, it is argued that evidence as to change of conditions should be addressed in the same proceedings rather than be left to be addressed in new proceedings initiated by the Minister subsequent to the Refugee Division's determination. It seems to us that there is force to these submissions.

Nor, in our view, was the Refugee Division *functus officio*. It had yet to make a determination of the claim. Until it did, the proceedings were still pending and finality had not been reached. In order to arrive at its decision, the Refugee Division could exercise the powers conferred by and under the statute provided it did so properly by giving the respondent an opportunity to be heard at the reconvened hearing. That it did. Inquiry into any change of conditions in the respondent's homeland comes within the general mandate of the Refugee Division in determining the claim. The Division should be allowed to complete its statutory task.

In our view the issue has already been implicitly decided for this Court in *Lawal v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1991] 2 F.C. 404, where Hugessen J.A. held for the Court that the only way for the Refugee Division, after the end of a hearing but before decision, to consider new evidence beyond that of which it might take judicial notice was by reopening the hearing, and that it should do so. This Court's decision in *Longia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 3 F.C. 288, relied on by the Motions Judge, applies only where the Refugee Division has already reached a decision. In summary, we can see no basis for finding that the Refugee Division lacked jurisdiction or exceeded its jurisdiction by deciding to reconvene the hearing into the respondent's claim to be a Convention refugee in order to hear evidence of any change of conditions in Panama. In short, no sound reason has been shown to exist for allowing any interference with the decision to reconvene.

sens de la Convention» seulement aux demandeurs dont la section du statut peut conclure qu'ils sont visés par la définition compte tenu des éléments de preuve produits et des faits qui sont admis conformément aux paragraphes 68(4) et (5) de la Loi. Cela étant, il est allégué que la preuve du changement de conditions devrait être examinée dans le cadre des mêmes procédures plutôt que dans de nouvelles procédures engagées par le ministre ultérieurement à la décision de la section du statut. Il nous semble que ces arguments soient fondés.

Nous estimons que la section du statut n'était pas non plus dessaisie de ses fonctions. Elle n'avait pas encore statué sur la revendication. Jusqu'à ce qu'elle l'ait fait, les procédures étaient toujours pendantes et il n'y avait pas encore irrévocabilité. Pour rendre sa décision, la section du statut pouvait exercer les pouvoirs qu'elle tenait de la Loi, pourvu qu'elle le fit de façon appropriée en donnant à l'intimée la possibilité de se faire entendre à la reprise de l'audience, ce qui a été fait. Il relève du mandat général de la section du statut, lorsqu'elle se prononce sur une revendication, de faire enquête sur le changement de conditions survenu dans le pays d'origine de l'intimée. On devrait lui permettre de remplir cette fonction que lui confère la Loi.

À notre avis, la question a déjà été implicitement tranchée pour cette Cour dans l'affaire *Lawal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 2 C.F. 404, où le juge Hugessen, J.C.A., a statué au nom de la Cour que la section du statut, après la fin d'une audience mais avant sa décision, ne pouvait examiner de nouveaux éléments de preuve outre ceux qu'il lui était loisible d'admettre d'office qu'en rouvrant l'audience, et qu'elle devait le faire. L'arrêt rendu par cette Cour dans l'affaire *Longia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 C.F. 288, sur laquelle le juge des requêtes s'est appuyé, s'applique seulement lorsque la section du statut est déjà parvenue à une décision. En résumé, nous estimons nullement fondée la conclusion que la section du statut n'avait pas compétence ou a outrepassé sa compétence lorsqu'elle a décidé de reprendre l'audience portant sur la revendication de l'intimée pour entendre des éléments de preuve concernant un changement de conditions au Panama.

For the foregoing reasons the appeal will be allowed with costs, the order of the Trial Division dated December 17, 1991, will be set aside and the respondent's claim for Convention refugee status will be referred back to the Refugee Division for a continuation of the hearing pursuant to its decision of September 10, 1990, for determination in accordance with the provisions of the *Immigration Act* and the regulations made thereunder.

En bref, rien ne justifie que la Cour modifie la décision de reprendre l'audience.

Par ces motifs, l'appel sera accueilli avec dépens, l'ordonnance en date du 17 décembre 1991 de la Section de première instance sera annulée, et la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention faite par l'intimée sera renvoyée à la section du statut pour que celle-ci en poursuive l'audition conformément à sa décision du 10 septembre 1990, en vue d'une décision conforme aux dispositions de la *Loi sur l'immigration* et de son règlement d'application.